

Convention de subventionnement entre l'association Office du tourisme – Syndicat d'initiative de Choisy-le-Roi et la commune de Choisy-le-Roi

Entre

La Commune de Choisy-le-Roi, représenté par son Maire, Monsieur Tonino PANETTA, dûment habilité par la délibération n° 24 169 en date du 18 décembre 2024.

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et

L'Association Office du Tourisme – Syndicat d'initiative de Choisy-le-Roi, régie par la loi du 1er juillet 1901 et régulièrement déclarée en préfecture le 30 mars 1962 sous le n°62/347, représentée par sa présidente, Madame Jeannine RUBIN,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'autre part,

Préambule :

L'association Office du tourisme – Syndicat d'initiative (OTSI) est constituée sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Elle a pour objet d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique. Elle assume des missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique et l'animation dans son territoire d'action. Elle contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, et peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Déclarée en préfecture le 30 mars 1962, l'Association a conclu, le 17 mai 1965, une convention de partenariat avec la commune de Choisy-le-Roi, ayant pour objet de déterminer les moyens que la commune met à sa disposition pour la réalisation de ses missions (locaux et financement principalement).

Une seconde convention, conclue sur le fondement de la délibération n° 15-182 du 16 décembre 2015, a été conclue entre l'Association et la Commune pour régir l'occupation privative à titre gratuit du local de 67m² sis 6 bis, place de l'Eglise à Choisy-le-Roi que l'OTSI occupe depuis plusieurs décennies.

Afin de mettre à jour les obligations réciproques des parties tout en permettant à l'OTSI de continuer son activité, les parties ont convenu de la nécessité de relancer leurs relations sur de nouvelles bases par la conclusion d'une convention reprenant en substance les obligations des conventions de 1962 et 2015.

La présente convention a pour objet :

- De définir la participation versée par la commune au titre du financement de l'activité de l'association et des modalités d'utilisation de cette subvention,
- De régir l'utilisation des locaux mis à disposition de l'association par la commune au titre d'une subvention en nature.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE : SUBVENTION DE LA COMMUNE

Article 1 : Attribution de la subvention annuelle

La commune de Choisy-le-Roi contribue financièrement, pour un montant prévisionnel annuel maximal de 6500 euros au titre des exercices budgétaires 2025 et 2026. Les contributions financières de la Commune ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget correspondant
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 3 et 4,
- L'absence d'évaluation défavorable en application de l'article 5.

Des subventions complémentaires pourront être attribuées ultérieurement par le conseil municipal pour la réalisation d'événements précis, ponctuels ou permanents, sur demande de l'association.

Article 2 : Modalités de versement et de conservation de la subvention

La commune de Choisy-le-Roi versera la subvention selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 juin de chaque année, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la subvention pour cette même année ;
- Le solde annuel avant le 31 décembre de chaque année, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 et de l'absence d'évaluation défavorable mise en œuvre en application de l'article 5.

La subvention étant affectée au fonctionnement général de l'association, les sommes qui n'auront pas intégralement été consommées à l'issue de chaque exercice budgétaire pourront être conservées par elle.

Article 3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- Un rapport d'activité annuel de l'association pour l'année n-1.

Les pièces justificatives de l'emploi des fonds devront être conservées pendant 4 ans à compter de l'expiration de la présente convention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention et la restitution des sommes versées.

L'utilisation des sommes versées à des fins différentes de celles prévues par l'objet statutaire de l'association ou l'inexécution de la présente convention pourra entraîner la résiliation de la présente convention et la restitution de l'intégralité des sommes déjà versées au titre des deux exercices budgétaires concernés par la présente convention, dans les formes et conditions prévues par l'article 13 de la présente convention.

Article 4 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la commune de toute modification de ses statuts, de la composition de ses organes, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la commune de Choisy-le-Roi sur tous les supports et documents qu'elle produit.

Article 5 : Évaluation de l'activité de l'association

La commune de Choisy-le-Roi procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de l'activité à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation de l'activité de l'association et de son objet statutaire et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

DEUXIÈME PARTIE : SUBVENTIONS EN NATURE

Article 6 : Objet des subventions en nature

En sus de la subvention octroyée en vertu de l'article 1 de la présente convention, la commune de Choisy-le-Roi :

- Met gratuitement à disposition de l'association le local de 67m² sis en rez-de-chaussée, au 6 bis, place de l'Eglise à Choisy-le-Roi,
- Autorise l'association à utiliser les moyens de reprographie et de gestion du courrier de la commune, avec une prise en charge dans la limite de 1200 plis par an et/ou pour un coût pour la collectivité n'excédant pas 1200 euros par an.

Article 7 : Description des locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition de l'association sont constitués d'un local d'accueil et d'expositions directement accessible au public et d'un bureau attenant.

Ils sont composés d'équipements communs et d'équipements dédiés.

Article 8 : Destination des locaux et nature de l'occupation.

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son objet social tel que défini dans ses statuts. La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

Article 9 : Conditions d'utilisation des locaux

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes :

- L'association est toujours réputée avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'association n'est admise à réclamer aucune réduction des charges ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.
- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera de tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- Elle se chargera des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux à toute autre personne physique ou morale est interdite.
- En cours d'exécution de la convention, la commune pourra, sans que l'accord de l'association ne soit nécessaire, occuper les locaux pour un temps défini par elle, sous

réserve d'une information préalable de l'association occupante intervenant par tout moyen dans un délai de deux semaines avant le début de l'occupation.

Article 10 : Entretien – Travaux - Réparations

L'association est tenue :

- De ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
- De déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,
- De subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune,
- De laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur, ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition, sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

L'association doit laisser les lieux à la fin de l'occupation dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif aux frais de l'association.

Article 11 : Conditions financières de l'occupation

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Toutefois, conformément à la délibération n°20-167 du 9 décembre 2020, l'association devra s'acquitter du paiement d'un forfait de charges couvrant les charges d'électricité, de gaz et d'eau d'un montant de 201€ par an.

Les abonnements téléphoniques et internet seront souscrits directement par l'association.

TROISIÈME PARTIE : STIPULATIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 12 : Durée de la convention

L'exécution de la présente convention court à compter du 1^{er} janvier 2025, et jusqu'au 31 décembre 2026. Avant le terme de la convention, celle-ci pourra être reconduite par avenant approuvé par l'organe délibérant de chacune des parties.

Article 13 : Responsabilités et assurances

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire la commune de Choisy-le-Roi, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommage de toute nature ou litige qui surviendrait.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, à la date anniversaire de la signature de la convention sous peine de résiliation.

L'association doit faire son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Article 14 : Clause de résiliation

- Résiliation de plein droit :

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social de l'association.

- Résiliation à l'initiative de la commune :

La commune pourra résilier à tout moment la présente convention, pour tout motif d'intérêt général, manquement à l'une des clauses de la présente convention ou dans le cas d'une évaluation menée dans le cadre de l'article 5 jugée insuffisante.

La résiliation pour motif d'intérêt général ou pour évaluation jugée insuffisante ne pourra intervenir que sous réserve de l'application d'un préavis de deux mois mis en œuvre par courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant de l'association. Elle entraînera la résiliation de l'entièreté de la présente convention et entraînera la cessation du versement des subventions non encore versées à la date de la décision de résiliation. Les sommes déjà versées pourront être conservées par l'association.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, la résiliation interviendra après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 2 mois.

Les manquements aux obligations relatives à l'utilisation et au contrôle de la subvention pourront entraîner la résiliation de l'entièreté de la présente convention, et notamment entraîner l'obligation pour l'association de quitter les lieux sans délai. De même, les manquements aux obligations relatives à l'occupation des locaux par l'association pourront entraîner la résiliation de l'entièreté de la convention, et notamment entraîner la cessation du versement des subventions non encore versées à la date de la décision de résiliation, ainsi que le remboursement des sommes versées.

Dans les deux cas, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité, notamment d'éviction, du fait de la précarité de la présente convention.

- Résiliation à l'initiative de l'association :

L'association pourra résilier la présente convention à tout moment et pour tout motif sous réserve de l'application d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire de la commune.

Les sommes versées devront alors être entièrement restituées par l'association, qui devra quitter les lieux à l'issue de la période de préavis.

Article 15 : Sort des anciennes conventions conclues entre la commune et l'association

Par la présente, les parties conviennent de la résiliation de toute convention antérieurement conclue entre elles, et notamment de la convention du 17 mai 1965 et de la convention unique de mise à disposition de locaux à titre permanent conclue sur la base de la délibération du 16 décembre 2015.

Article 16 : Règlement des litiges

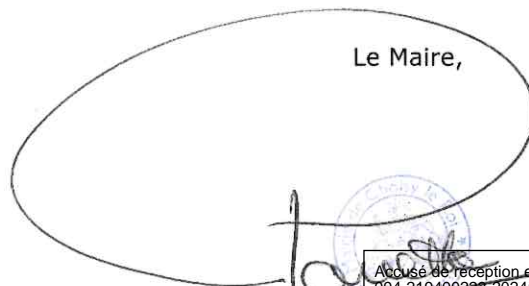
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, dans le but d'aboutir à l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires à Choisy-le-Roi, le 18 décembre 2024

La présidente de l'OTSI,

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241223-DEL-24-169-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241223-DEL-24-169-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024